

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.01183
EMPRUNT NOUVEAU DE 11 000 000 € AUPRES DE ARKEA**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 23 mars 2023, exécutoire le 31 mars 2023, portant délégation au profit de Monsieur le Président pour la décision de recourir à l'emprunt et aux opérations de couverture,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 23 mars 2023, exécutoire le 31 mars 2023, concernant le budget primitif 2023 de Saint-Etienne Métropole et notamment les crédits inscrits en recettes d'emprunts,

CONSIDERANT la mise en concurrence organisée par Saint-Etienne Métropole pour le lancement de sa consultation d'emprunts relative au financement des investissements et des reports de 2023,

CONSIDERANT l'offre de financement du 14 novembre 2023 présentée par ARKEA,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est décidé de contracter auprès de ARKEA un emprunt pour un montant total de 11 millions d'euros pour le financement des investissements 2023.

ARTICLE 2

Caractéristiques du prêt

Le choix se porte sur un emprunt à taux fixe dont les caractéristiques sont les suivantes :

Phase de mobilisation :

- Durée : jusqu'au 29 mars 2024,
- Taux : Euribor 3mois flooré à 0% + 0,36 %,
- Base de calcul des intérêts : 30/360 ou exact /360,
- Périodicité des intérêts : trimestrielle,

Phase de consolidation :

- Montant : 11 000 000 €,
- Départ : 30 mars 2024,
- Durée : 20 ans,
- Type d'amortissement : linéaire,
- Commission d'engagement : 0,07 %,
- Taux fixe 4,11% maximum,

RECU EN PREFECTURE

Le 24 novembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20231117-C20230118310

Date de mise en ligne : 24 novembre 2023

- Base de calcul des intérêts : 30/360 ou exact/360,
- Périodicité : trimestrielle,
- Versement des fonds : en plusieurs fois avec un montant minimum de 200 000 €,
- Remboursement anticipé : possible à chaque date d'échéance sans faculté de réemprunter et indemnité actuarielle selon calcul convenu dans l'offre de crédit, le préavis est de 1 mois.

ARTICLE 3

Monsieur le Président, ou par délégation son représentant habilité, est autorisé à réaliser l'opération avec ARKEA, à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 4

La recette correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2023, chapitre 16, article 1641.

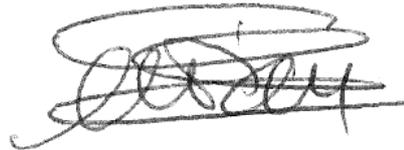
ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 24/11/2023
Le Président,



Gaël PERDRIAU